

Arrêt

n° 243 223 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe 44/3
4020 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.2. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*»

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité concernant la compétence du Conseil de céans. Elle fait valoir que « dans son recours, la partie requérant demande à votre Conseil de lui accorder un visa, en d'autres termes de réformer la décision querellée », que « [...] en dehors du contentieux « asile », votre Conseil est uniquement compétent pour annuler un acte illégal et non le réformer » et que, dès lors, « Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est [...] pas compétent pour connaître du recours en ce qu'il tend à réformer la décision de refus de visa attaqué ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, et particulièrement de l'intitulé de celle-ci et du moyen développé dans celle-ci, que la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte et non pas la réformation de celui-ci de sorte que le Conseil de céans est compétent pour connaître du litige.

2.3. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que « [...] la partie requérante avait fourni une assurance voyage valable du 1^{er} au 30 septembre 2019 », que « [...] ces dates et période sont dépassée » et que, dès lors, [...] la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie [défenderesse] ne pourrait que constater que l'assurance voyage n'est plus valable et ne permet donc pas d'obtenir un visa court séjour ».

2.4. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

En outre, si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de « principes généraux de bonne administration, de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante fait valoir que :

- « [la requérante] démontre un [a]ncrage manifeste avec l'ALGERIE »,
- « la requérant[e], bien que veuve, ne souhaite pas s'établir en BELGIQUE mais simplement rendre visite à son fils », que « [la requérante] est propriétaire de son habitation en ALGERIE (pièce 3) »,
- « elle a sa famille établie en ALGERIE, en ce compris ses petits enfants (pièce 4) »,
- « [la requérante] n'a aucune difficulté financière, l'état de leurs compte à vue et compte courant a été transmis à l'Ambassade de Belgique à ALGER »
- « [la requérante] est âgée et ne souhaite pas se déraciner , ni perturbé ses habitudes ».
- « les seules motivations de la requérante sont de pouvoir visiter son fils tant que la santé lui permet encore de se déplacer ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et au droit au respect de la vie familiale, la partie requérante estime qu'« en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une absence de la partie requérante avec son fils et un bouleversement dans leur vie affective et sociale qu'ils tentent de maintenir, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et

familiale » et qu' « [à] bon droit, l'éloignement du requérant porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ». Développant un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle considère que « par conséquent, au vu de[...] tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'autoriser le séjour de la requérante dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».

Enfin, elle argue qu'« en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » et que « partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle, économique et l'existence de liens personnels et familiaux du requérant avec l'ALGERIE ne pouvait valablement être remis en cause ». Elle conclut en soutenant que « sur base de ces éléments, la demande de séjour est recevable et fondée, [la requérante] vous remercie de lui accorder un visa »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 32.1., b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, précité, le visa peut être refusé au demandeur « *s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*», laquelle motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, les seules allégations, formulées en termes de requête, selon lesquelles « [la requérante] démontre un [a]ncrage manifeste avec l'ALGERIE », « la requérant[e], bien que veuve, ne souhaite pas s'établir en Belgique mais simplement rendre visite à son fils » et « [la requérante] est âgée et ne souhaite pas se déraciner, ni perturbe[r] ses habitudes », ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de la partie défenderesse relevant, en substance, l'absence de preuves de moyens d'existence suffisants et partant l'absence de garanties de retour suffisantes. Les affirmations précitées de la partie requérante ne permettent nullement de démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée.

En outre, l'argumentation selon laquelle la requérante « est propriétaire de son habitation en ALGERIE » et qu'« elle a sa famille établie en ALGERIE, en ce compris ses petits-enfants », ainsi que l'acte de propriété et la fiche familiale de l'état civil produits, sont invoqués/déposés pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision,

ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû « se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement pris en considération tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

Au surplus, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* en quoi la partie défenderesse ne s'est pas livré à un examen rigoureux de la cause.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la requérante invoque une vie familiale avec son fils, majeur, autorisé au séjour en Belgique. A cet égard, indépendamment de la question de l'applicabilité de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'a jamais prétendu, ni fait valoir, qu'il existerait des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de son fils qui vit en Belgique. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste, en toutes hypothèses, en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son fils majeur.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY